

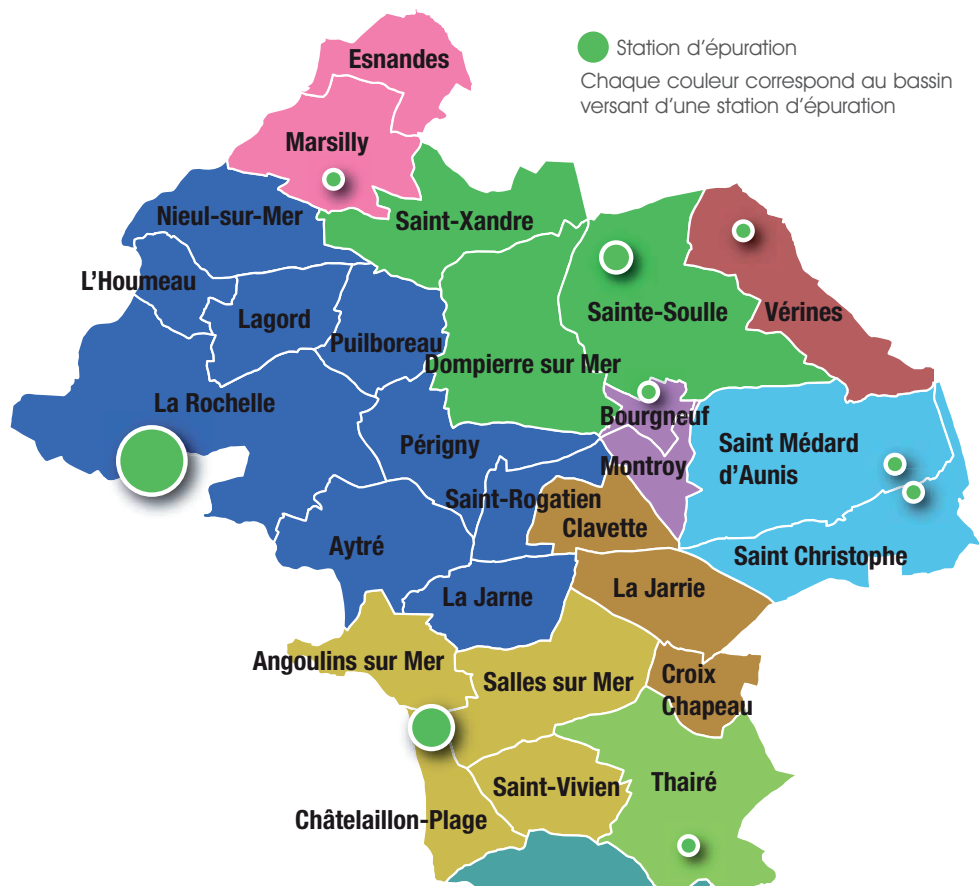


Conditions & modalités
**de rejets des
eaux usées**
*Règlement du service
assainissement*

Communauté
d'**Agglomération** de
La Rochelle



► Carte des ouvrages d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle



▶ CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P.6
Article 1	Objet du règlement 6
Article 2	Catégories d'eaux admises au déversement 6
Article 3	Définitions 6
> article 3.1	Branchement 6
> article 3.2	Raccordement 7
> article 3.3	Eaux usées domestiques 7
> article 3.4	Eaux usées non domestiques 7
SCHÉMA :	Séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées 7
Article 4	Modalités générales d'établissement du branchement 8
Article 5	Déversements interdits 8
SCHÉMA :	Les eaux pluviales (À faire/À éviter) 9
▶ CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	P.10
Article 6	Obligation de raccordement 10
Article 7	Demande de branchement 11
Article 8	Déclaration de raccordement 11
Article 9	Modalités particulières de réalisation des branchements 12
Article 10	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques 13
Article 11	Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public 13
Article 12	Conditions de suppression ou de modification des branchements 14
Article 13	Redevance assainissement 14
Article 14	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs 15
Article 15	Autres dispositions financières 15
SCHÉMA :	Que deviennent les eaux usées domestiques ? 16

SOMMAIRE



▶ CHAPITRE III : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	P17
Article 16 Conditions de déversement	17
Article 17 Demande d'autorisation de déversement	17
Article 18 Conditions générales d'admissibilité	18
Article 19 Activités nécessitant la présence d'un prétraitement	18
Article 20 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	20
Article 21 Caractéristiques techniques des branchements	20
Article 22 Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	21
Article 23 Redevance assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques	21
Article 24 Convention spéciale de déversement	22
Article 25 Participations financières exceptionnelles	23
▶ CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	P24
Article 26 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	24
Article 27 Raccordement entre domaine public & domaine privé	24
Article 28 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	24
Article 29 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	25
Article 30 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	25
SCHÉMA : Dispositif de relevage (À faire/À éviter)	26/27
Article 31 Pose de siphons	28
SCHÉMA : Pose de siphons (À faire/À éviter)	28/29
Article 32 Toilettes	30
Article 33 Colonnes de chutes d'eaux usées	30
Article 34 Broyeurs d'éviers	30
Article 35 Réseaux intérieurs souterrains	31
Article 36 Réparations et renouvellement des installations intérieures	31
Article 37 Mise en conformité des installations intérieures	31



▶ CHAPITRE V : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	P.32
Article 38 Dispositions générales pour les réseaux privés	32
Article 39 Conditions d'intégration au domaine public	32
Article 40 Contrôles des réseaux privés	32
▶ CHAPITRE VI : SANCTIONS	P.33
Article 41 Infractions et poursuites	33
Article 42 Voies de recours des usagers	33
Article 43 Mesures de sauvegarde	34
▶ CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	P.35
Article 44 Dates d'application	35
Article 45 Modifications du règlement	35
Article 46 Clauses d'exécution	35
▶ ANNEXES : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	P.36
LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	P.37



- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **CSP** : Code de la Santé Publique
- **CdA** : Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- **CCTG** : Cahier des Clauses Techniques Générales
- **RSD** : Règlement Sanitaire Départemental

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Article 1 | **Objet du règlement**

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux par les usagers dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées de la CdA de La Rochelle.

Ce document vaut règlement du service assainissement. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 | **Catégories d'eaux admises au déversement**

Le réseau d'eaux usées est strictement séparé du réseau des eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ✓ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement,
- ✓ dans certains cas les eaux usées non domestiques, définies à l'article 3 par un arrêté d'autorisation.



Tout autre déversement y est formellement interdit.

Les eaux pluviales s'évacueront vers un autre système (tranchée drainante, puisard, caniveau de la rue, réseau d'assainissement pluvial, etc.) et ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées, en vertu des dispositions de l'article 42 du RSD. Il en va de même pour les eaux d'infiltration et les eaux de nappe.

Article 3 | **Définitions**

> article. 3.1 **Branchement**

Sera dénommé « branchement » la partie publique des ouvrages qui comprend depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- ✓ un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

La CdA en est considérée propriétaire quelque soit le mode de premier établissement (voir article 9 du présent règlement).

> article. 3.2 **Raccordement**

Sera dénommé « raccordement », la partie privée des ouvrages qui est amenée par le propriétaire dans la boîte de branchement définie ci-dessus. Chaque raccordement doit faire l'objet d'une déclaration (voir article 8).

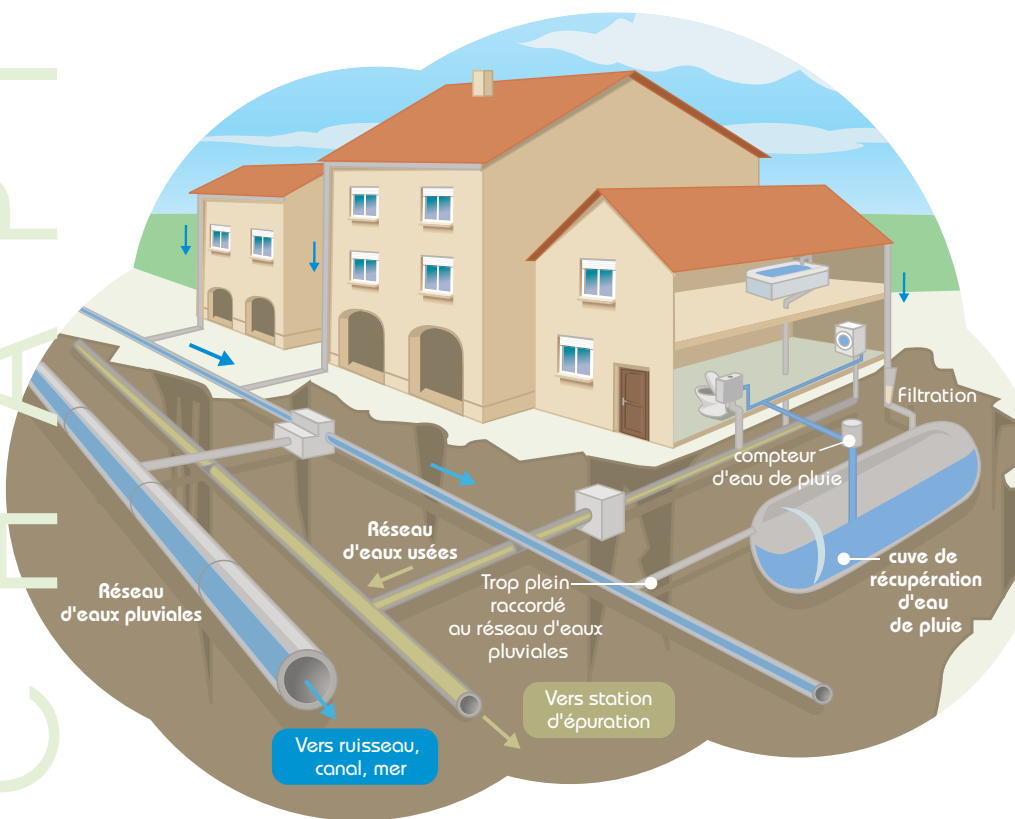
> article. 3.3 **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

> article. 3.4 **Eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et issus notamment d'établissement à vocation industrielle, artisanale ou commerciale.

► **Séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.**



Article 4 | Modalités générales d'établissement du branchement

La CdA fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Dans certains cas, des branchements communs pourront être autorisés.

Le service assainissement de la CdA détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement fournie par le service.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiquées très nettement la position et la profondeur souhaitées de la boîte de branchement.

Article 5 | Déversements interdits

 **Il est formellement interdit de déverser :**

- ✓ les eaux pluviales,
- ✓ les eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- ✓ les eaux d'une température supérieure à 30° C,
- ✓ le contenu des fosses étanches,
- ✓ l'effluent des fosses septiques,
- ✓ les ordures ménagères et les déchets solides même broyés,
- ✓ toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- ✓ les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colles, goudrons, etc.),
- ✓ les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- ✓ les produits nocifs ou toxiques,
- ✓ les eaux de vidanges des bassins de natation⁽¹⁾ (piscine),
- ✓ le trop plein des systèmes de récupération des eaux de pluie,
- ✓ les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- ✓ les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage.



Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, présentant un risque pour le personnel d'exploitation, ou mettant en péril la valorisation agricole des boues (*article 29-2 du RSD*).

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

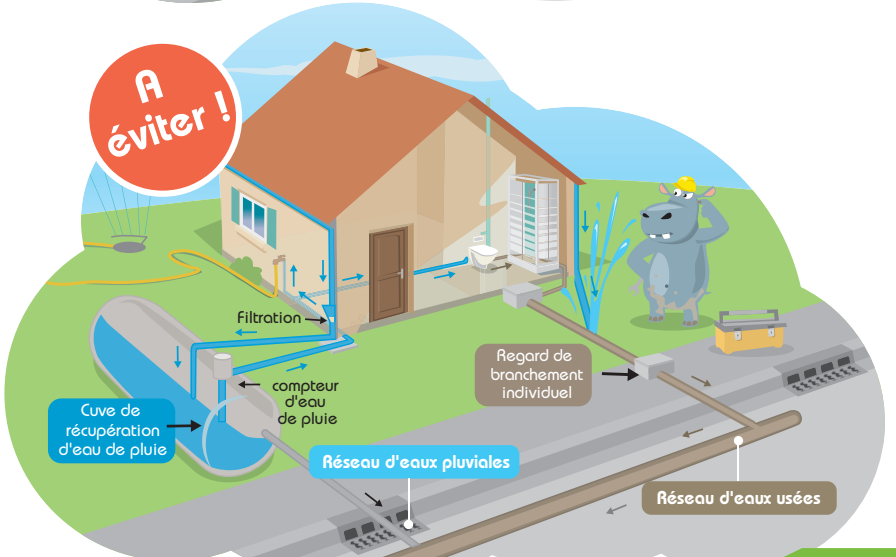
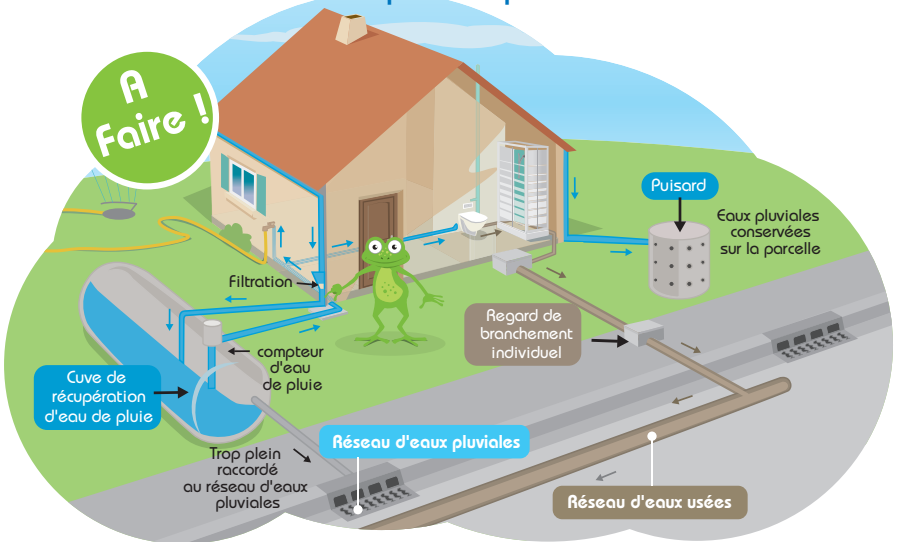
Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures. A titre dérogatoire, les eaux de condensat des chaudières d'une puissance inférieure à 50 kW sont assimilables à des rejets domestiques.

(1) Les eaux de nettoyage des filtres peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées selon l'article R. 1331-2 du CSP.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

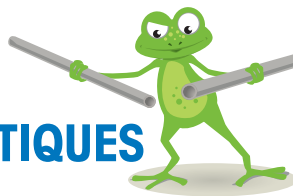
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

► Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées au réseau d'assainissement, elles sont conservées sur la parcelle ou raccordées au réseau d'eaux pluviales après accord de la Mairie.



CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES



Article 6 | Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du CSP, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Entre la mise en service du réseau d'eaux usées et le raccordement des installations privées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Toutefois, la CdA peut accorder une prolongation de délai, pour les immeubles possédant une installation d'assainissement individuelle aux normes en vigueur, qui ne peut excéder 10 ans à partir de la date de réalisation de l'installation. Les immeubles difficilement raccordables⁽¹⁾ peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'obligation de raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et majoré dans une proportion de 100 %.

Dans le cas d'immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, l'obligation de raccordement prend effet sans délai.

Conformément à l'article L1331-6 du CSP, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 du CSP relatives aux obligations de raccordement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

(1) Arrêté du 28 février 1986 ; réponse ministérielle N°35677 ;
CAA Nancy du 20 juillet 1995 N°94NC01652.

Article 7 | Demande de branchement

Sera dénommé « branchement » la partie publique entre le collecteur et la « boîte de branchement », comme défini à l'article 3.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la CdA, maître d'ouvrage, 3 mois avant la date d'emménagement dans l'immeuble concerné, hormis dans le cas des lotissements. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle précise l'emplacement souhaité du branchement.

L'acceptation, par la CdA, de la demande de branchement vaut convention de déversement entre les parties.

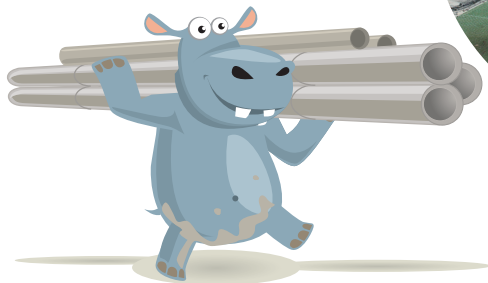
S'il n'en a pas été préalablement destinataire, le présent règlement est remis à l'usager à l'occasion de l'envoi du formulaire de demande de branchement. La signature du formulaire vaut acceptation de ses dispositions.

Article 8 | Déclaration de raccordement

Tout raccordement sur une boîte de branchement doit faire l'objet d'une déclaration adressée au service assainissement. Ce document fourni par le service assainissement doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

S'il n'en a pas été préalablement destinataire (*voir article 7*), le présent règlement est remis à l'usager à l'occasion de l'envoi du formulaire de déclaration de raccordement.

La déclaration de raccordement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et la réalisation d'un diagnostic de raccordement. Celui-ci a pour objectif de vérifier la parfaite étanchéité du raccordement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées.



Dans le cas où le raccordement ne respecte pas les termes du présent règlement, le service assainissement définira un délai de mise en conformité. Passé ce délai, la redevance assainissement pourra être majorée de 100 % aux frais du propriétaire, conformément à l'article L 1331-8 du CSP.

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour vérifier le bon raccordement des eaux usées aux ouvrages publics d'assainissement (*article L. 1331-11 du CSP*). Si cet accès leur est refusé systématiquement et que le déversement présente un danger pour les ouvrages publics ou les agents du service assainissement, les frais d'intervention seront à la charge de l'usager selon le bordereau de prix approuvé en Conseil Communautaire. Les dommages alors subis par l'usager ne pourront engager la responsabilité de la CdA.

Article 9 | **Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L1331-2 du CSP, la CdA exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie de branchement réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la CdA. Les frais peuvent être mis à la charge du demandeur.



Le raccordement définitif de l'immeuble, du local ou de l'installation ne peut être fait que si leur construction ou leur transformation a été autorisée : les déclarations de raccordement doivent en effet être accompagnées d'une copie de l'autorisation (*Code de l'Urbanisme article L111-6*).

Tout branchement est incorporé au réseau public, propriété de la CdA, même si celui-ci est réalisé aux frais du demandeur (cas de plusieurs branchements sur une même unité foncière ou de division parcellaire).

Lors d'installation d'une cabane de chantier nécessitant un raccordement à titre provisoire, une demande de branchement sera faite auprès de la CdA et le déversement des eaux usées donnera lieu à la facturation d'une redevance assainissement.

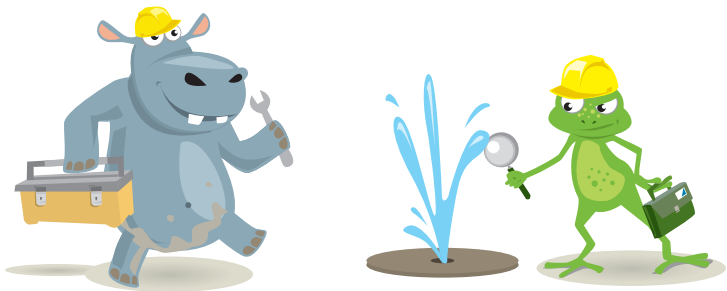
Article 10 | **Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G. et du Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des réseaux d'eaux usées en vigueur sur la CdA.

Article 11 | **Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement. Les regards de branchement privés, réalisés sous domaine public, doivent donc respecter le cahier des prescriptions du service assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.



Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de quelque nature que ce soit sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

Article 12 | Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes titulaires du permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par la CdA ou une entreprise agréée, sous sa direction.

Article 13 | Redevance assainissement

En application du CGCT articles R 2224-19 et suivants du CGCT, la CdA fixe le tarif de la redevance assainissement applicable aux usagers du service assainissement. Sont usagers, toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

La redevance comprend une partie fixe et une partie variable. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau consommé au réseau d'adduction en eau potable ou sur une ressource en eau privée⁽¹⁾ (puits, forage, récupération d'eau de pluie) dont l'usage génère une eau usée collectée et traitée dans les ouvrages publics d'assainissement⁽²⁾. La part fixe permet de couvrir une partie des charges fixes du budget du service assainissement.

Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques.

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure, la facture de la redevance assainissement est majorée de 25 %.

(1) Toute ressource en eau privée doit être déclarée en Mairie selon l'article R. 2224-19-4 (sauf la récupération d'eau de pluie à usage extérieur)

(2) Article L. 2224-12-5 du CGCT



Article 14 | Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, ou faisant l'objet de travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Le montant de cette Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) est inscrit dans l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable,...)

Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire.

Article 15 | Autres dispositions financières

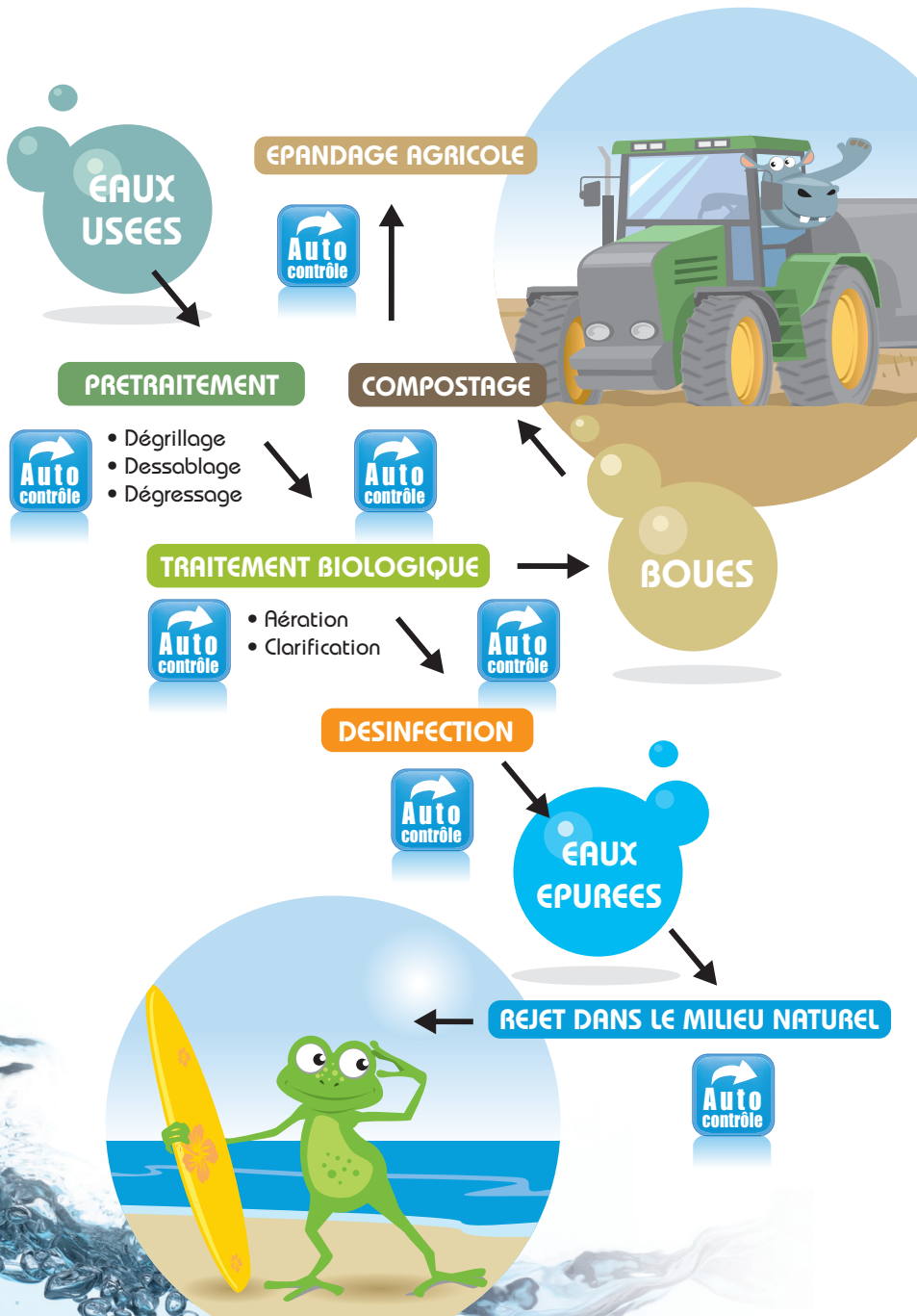
Entre la mise en service du réseau d'eaux usées et le raccordement des installations privées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement⁽¹⁾, le délai maximum étant de 2 ans. Passé ce délai, cette somme est majorée de 100 %⁽²⁾ (voir article 6).

1 Article L. 1331-1 du CSP.

2 Article L. 1331-8 du CSP.



► Que deviennent les eaux usées domestiques ?



CHAPITRE III

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES



Article 16 | Conditions de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du CSP, le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire et le service assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement pour quelque motif que ce soit.

Le rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit obligatoirement être autorisé par la collectivité sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Ce document définit les conditions d'admission des effluents en fonction du contexte juridique et des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

Selon l'article L. 1337-2 du CSP, tout rejet autre que domestique non autorisé peut faire l'objet d'une amende de 10 000 €.

Article 17 | Demande d'autorisation de déversement

L'établissement devra déposer, au cours de l'instruction du permis de construire ou pour une régularisation, une demande d'autorisation de déversement dans laquelle figure les caractéristiques des effluents.

L'arrêté d'autorisation signé du Maire de la commune concerné et du Président de la Communauté d'Agglomération sera délivré, pour les constructions neuves et existantes. Il précise la nature des rejets, les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée par lettre recommandée avec accusé de réception à la CdA, qui pourra alors décider de délivrer un nouvel arrêté d'autorisation.



Article 18 | Conditions générales d'admissibilité

Les eaux usées non domestiques doivent être suffisamment biodégradables et ne pas apporter d'élément nocif ou toxique pour que le traitement effectué à la station d'épuration permette la valorisation agricole des boues et le rejet des eaux épurées dans le milieu naturel.

 **Elles devront respecter les valeurs maximum suivantes :**

• pH	entre 5,5 et 8,5
• Température	30° C
• DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l
• DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l
• MES (Matières En Suspension)	600 mg/l
• Azote global	150 mg/l
• Phosphore total	50 mg/l
• Matières extractibles à l'hexane	150 mg/l
• Hydrocarbures totaux	10 mg/l

De plus, certaines activités peuvent être concernées par d'autres éléments devant respecter des seuils limites.

Article 19 | Activités nécessitant la présence d'un prétraitement

► Séparateur à graisses

Des séparateurs à graisses correctement dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de repas/jour, débit d'eau entrant) devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, brasseries, boucheries, charcuteries, traiteurs, restaurations collectives, etc.

► Séparateur à hydrocarbures - débourbeurs

Les aires de lavage, activités mécaniques et autres établissements ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, des hydrocarbures, en général, et particulièrement des matières volatiles qui forment des mélanges explosifs avec l'air.



Les séparateurs à hydrocarbures installés devront être de classe 1, garantissant ainsi une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l en sortie.

Ils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie des effluents lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum.

L'ensemble des installations devra être soumise à l'approbation du service assainissement.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer la décantation des matières lourdes.

► Autres

Si nécessaire, tout équipement spécifique de prétraitement devra être installé en fonction de l'activité de l'établissement afin de respecter les conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement.

► Règles générales

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte :

- ✓ que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- ✓ que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- ✓ qu'ils devront être placés dans des endroits accessibles aux camions vidangeurs et les couvercles ne devront pas, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- ✓ au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement,
- ✓ qu'ils seront installés en domaine privé.



Article 20 | Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement conçues et dimensionnées pour respecter les conditions d'admissibilité au réseau public, devront être en permanence maintenues en bon état d'entretien.

En particulier, les débourbeurs, les séparateurs à hydrocarbures et les bacs à graisses devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Le nombre de vidanges à effectuer sera mentionné dans l'arrêté d'autorisation. Les produits de vidange seront acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation existante sur l'élimination des déchets.

Article 21 | Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques, dans le réseau public d'assainissement devront, si un des paramètres représentant la charge organique dépasse la charge équivalente à 1500 habitants, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ✓ un branchement eaux domestiques
- ✓ un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard étanche placé à la limite de la propriété en domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement à toute heure afin d'y effectuer des prélèvements et mesures.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements à caractère artisanal, industriel, ou commercial sont soumis aux règles établies notamment au chapitre II.



Article 22 | Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation, des prélèvements et mesures pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation délivré.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices de sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 23 | Redevance assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

En application de l'article R 2224-19-6 du CGCT, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance assainissement multiplié par un coefficient de rejet et/ou de pollution lorsque les effluents sont différents d'un effluent domestique :

✓ coefficient de rejet : il correspond au rapport entre l'eau rejetée au réseau d'assainissement et l'eau prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable ou sur une autre source.



✓ coefficient de pollution : il consiste en un rapport entre les concentrations de l'effluent non domestique et les 6 concentrations mensuelles les plus fortes reçues en station d'épuration. Il est détaillé dans la formule suivante :

$$C_p = 0,4 + 0,6 \times \left(0,32 \times \frac{DCO_{ind}}{DCO_{STEP}} \right) + \left(0,32 \times \frac{MES_{ind}}{MES_{STEP}} \right) + \left(0,27 \times \frac{MA_{ind}}{MA_{STEP}} \right) + \left(0,09 \times \frac{MP_{ind}}{MP_{STEP}} \right)$$

DCO : demande chimique en oxygène

MA : matières azotées

ind : industriel ou non domestique

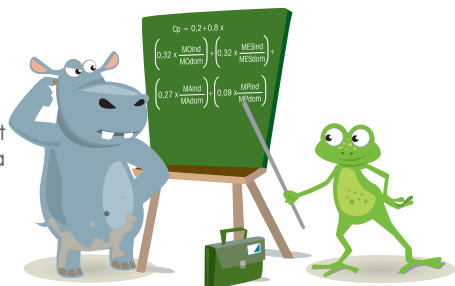
0,4 : coût de fonctionnement lié au transport des effluents

0,6 : coût de fonctionnement lié au traitement des effluents, directement impacté par la charge polluante

MES : matières en suspension

MP : matières phosphatées

STEP : station d'épuration



Le calcul de ce coefficient est basé sur les résultats d'analyses effectuées sur des échantillons prélevés au cours d'une campagne d'analyses représentative de l'activité moyenne journalière et préalablement à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'absence d'un ouvrage de prétraitement obligatoire pour l'activité concernée entraîne une majoration de 100 % de la redevance assainissement.

Article 24 | Convention spéciale de déversement

Les établissements ne déversant pas d'eau usée autre que domestique mais dont le calcul de la redevance assainissement nécessite l'application d'un coefficient de rejet font l'objet d'une convention spéciale de déversement à caractère financier.

Article 25 | Participations financières exceptionnelles

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement et d'équipement complémentaire à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du CSP. Celles-ci sont définies au cours de l'instruction du permis de construire.



CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES



Article 26 | Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du RSD sont applicables et notamment l'article 29, ainsi que les articles 42 à 47.

Article 27 | Raccordement entre domaine public & domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du service assainissement.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Pour ce faire, cette canalisation devra être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de branchement préfabriquées (béton, fibre, PVC...) par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc étanche.

Article 28 | Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CdA pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du CSP.



Article 29 | Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

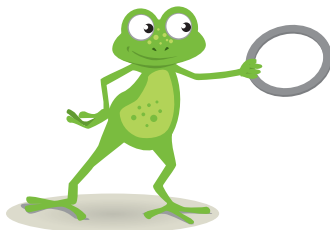
Selon les dispositions de l'article 16-1 du RSD, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 | Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du RSD, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

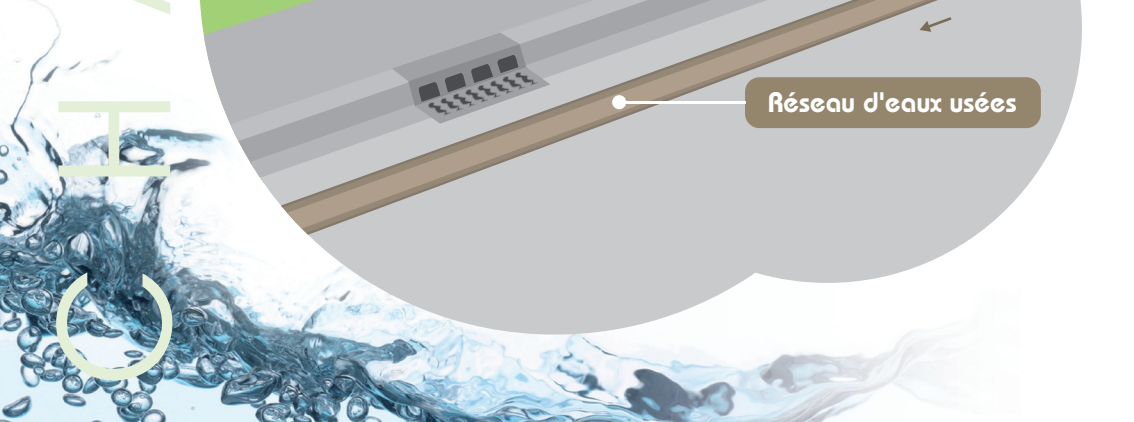
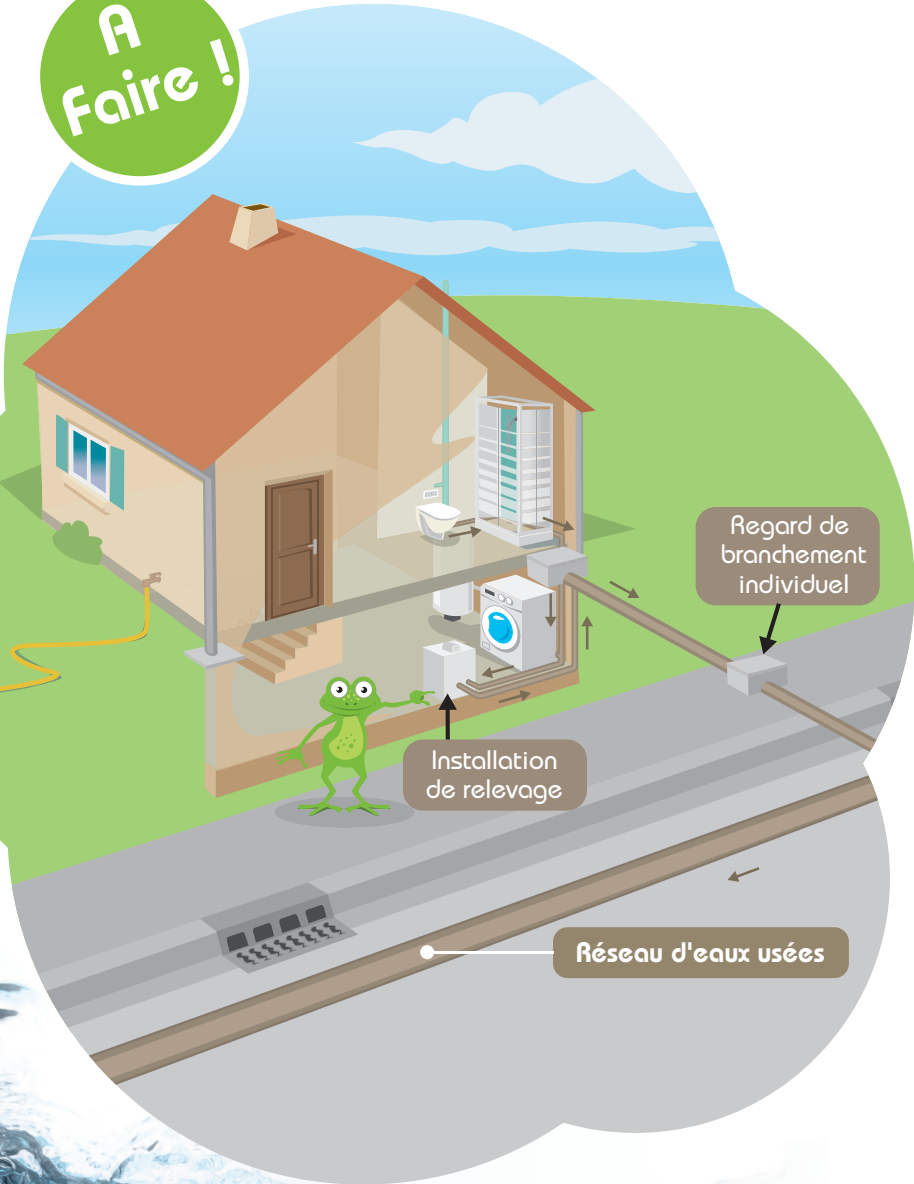
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

En cas de sinistre subi par l'utilisateur (dégât des eaux dans son habitation), la responsabilité de la CdA ne pourra être mise en cause s'il est constaté que les dommages résultent de la non-conformité des installations privées au présent règlement.

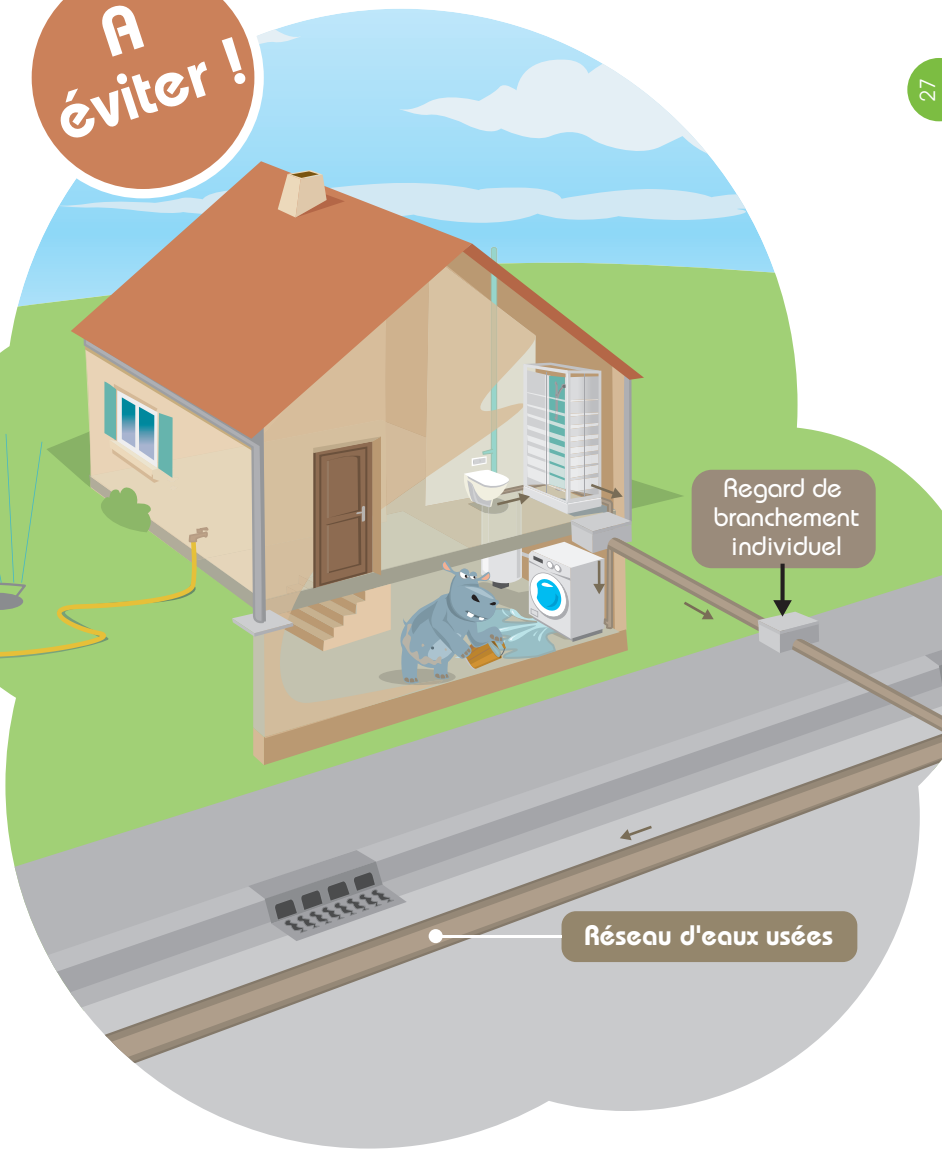


► Dispositif de relevage des eaux usées pour les installations situées en dessous du niveau de la chaussée (sous-sols)

A Faire !



A éviter !



Regard de branchement individuel

Réseau d'eaux usées

Article 31 | Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être permanente (*article 43 du RSD*).

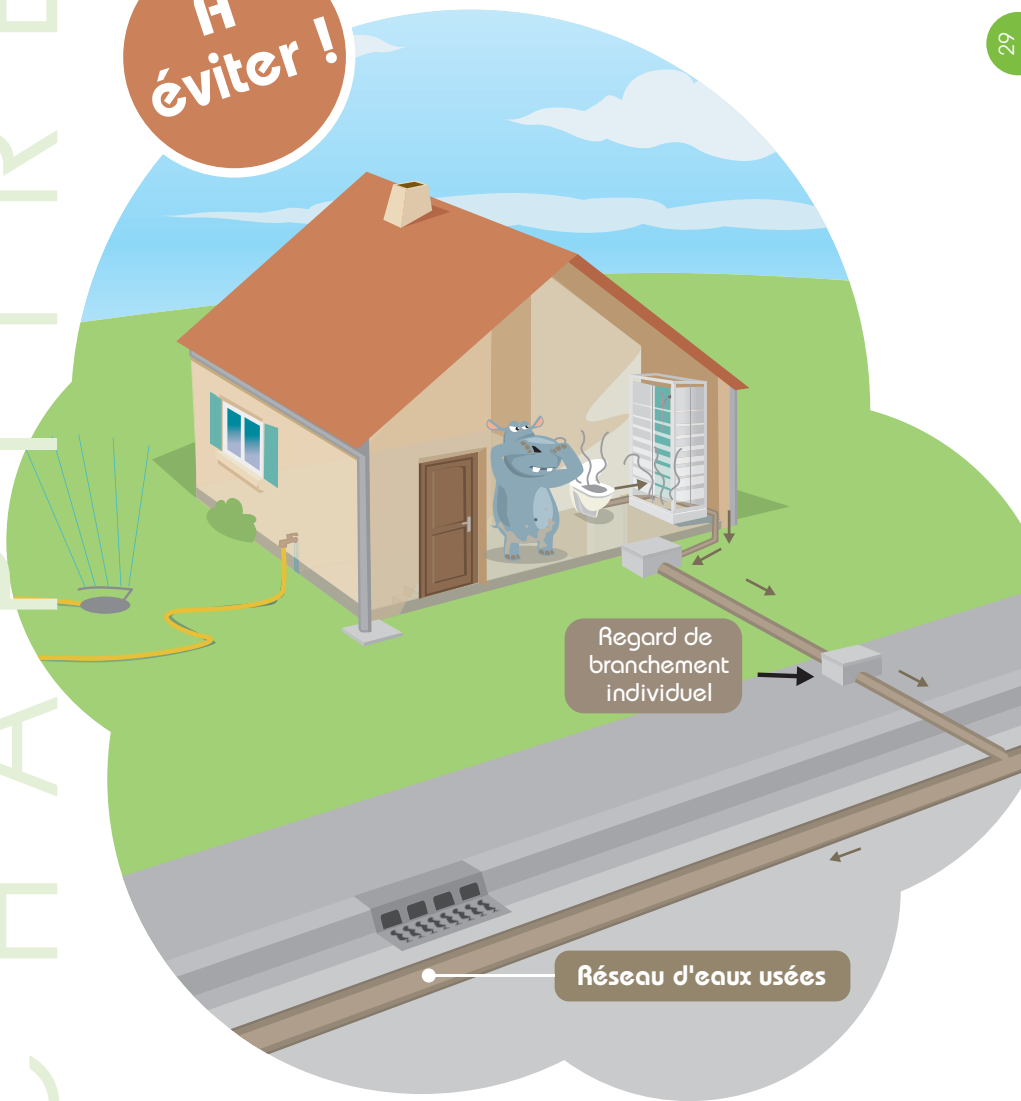
► Pose de siphons et systèmes d'aération (évent) pour éviter les problèmes d'odeurs

A Faire !



Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

A éviter !



Article 32 | Toilettes

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les WC à effet d'eau sont interdits).

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Article 33 | Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'un ouvrant.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du RSD (article 42) relatives à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 34 | Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.



Article 35 | Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de branchement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 30 ci-dessus.

Des regards de visite sont recommandés à chaque changement de direction. Si ceux-ci doivent être implantés sur le domaine public, ils devront respecter le cahier des prescriptions techniques y afférent.

Article 36 | Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 | Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement vérifie pour tout nouveau raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles ou à la demande des usagers, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais (*art. L1331-4 à L1331-6 du CSP*) dans le délai fixé par la CdA.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service assainissement afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

En cas de non respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir suite au mauvais fonctionnement de ses installations.



CHAPITRE V

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 38 | Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles précédents du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation visés à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 39 | Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen d'éventuelles conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service assainissement de la CdA. Les ouvrages d'assainissement devront respecter le cahier des charges de la CdA. Ce droit de contrôle s'étend depuis la définition de l'avant-projet jusqu'à la réception définitive des travaux. Dans certains cas, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 40 | Contrôles des réseaux privés

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles du chapitre IV, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (*art. L1331-11 du CSP*).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais.

Conformément à l'article L1331-6 du CSP, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 relatives aux obligations de raccordement, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

Article 41 | Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 5 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et le nettoyage des ouvrages, sans préjudice des poursuites que la CdA peut engager envers le contrevenant, notamment en cas de dommages immatériels.

Selon l'article L. 1337-2 du CSP, tout rejet autre que domestique non autorisé peut faire l'objet d'une amende de 10 000 €.

Article 42 | Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé, en cas de faute du service assainissement, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour régler des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CdA, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.



Article 43 | Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement concerné. La CdA pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être mis hors service sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- ✓ Les opérations de recherche du responsable,
- ✓ Les frais nécessaires pour remise en état des ouvrages,
- ✓ Les analyses,
- ✓ Les préjudices subis par la CdA.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 44 | Dates d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 27 novembre 2009. Les annexes et l'article 23 sont, quant à eux, applicables à compter du 25 octobre 2012. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 | Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

Article 46 | Clauses d'exécution

Le Président de la CdA, les Maires des communes membres et la Trésorerie Principale Municipale en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des propriétaires d'immeubles et d'établissements raccordés

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées⁽¹⁾ peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant dû, par le même propriétaire, pour rembourser les frais de branchement au réseau public d'assainissement, en application de l'article L. 1331-2 du CSP.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. En l'absence de déclaration de raccordement⁽²⁾, la participation sera due à la date du contrôle effectué par le service assainissement si celui-ci révèle l'existence d'un raccordement d'eaux usées.

Cette participation concerne tout raccordement d'eaux usées domestiques, ou assimilées domestiques au sens de l'article L.1331-7-1 du CSP, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) au titre d'une même autorisation d'urbanisme correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire.

(1) Selon l'article 6 du règlement du service assainissement

(2) Mentionnée à l'article 8 du règlement du service assainissement



→ Principe

Selon l'article R.213-48-1 du code de l'environnement, sont assimilées eaux usées domestiques, les eaux usées issues d'activités destinées à satisfaire les besoins alimentaires humains, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

La liste précise des activités concernées est mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 consolidé le 3 avril 2011 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques, sont celles dont les locaux, où a lieu la livraison d'eau, permettent l'exercice des activités suivantes :

- ✓ activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- ✓ activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- ✓ activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- ✓ activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :



S

✓ activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

✓ activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

✓ activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

✓ activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

✓ activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

✓ activités de sièges sociaux ;

✓ activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

✓ activités d'enseignement ;

✓ activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

✓ activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

✓ activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

✓ activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;

✓ activités sportives, récréatives et de loisirs ;

✓ activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

E

X

E

N

N

A



→ Les prescriptions applicables aux usagers assimilés domestiques

1) Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées par la CdA et/ou mentionnées dans le présent règlement.

2) Mise en place d'ouvrages de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent, si nécessaires, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation doit acheminer uniquement ces eaux usées assimilées domestiques jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.



S

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Activité	Nature des Rejets	Prétraitement
Activités de restauration		
Restaurants traditionnels, Self-services, vente de plats à emporter, restaurants rapides, Restaurants d'entreprise, boucherie, charcuterie, traiteur	Eaux de Lavage (eaux grasses issues des évier, des lavevaisselles, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Séparateur à graisse (le cas échéant, séparateur à féculés)
	Eaux de Lavage issues des épiluchures de légumes	
Transformation (Salaison)	Eaux de Lavage	Dégrillage (le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage)
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes		
Nettoyage à sec	Eaux de contact - Solvants de nettoyage	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux)		
Cabinets dentaires	Amalgames dentaires	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées.
Laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Désinfection Décantation Neutralisation ou toute autre solution de prétraitement existant
		Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves



E

X

E

N

N

A

L'établissement doit fournir au service assainissement de la CdA les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

Le service assainissement se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

3) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.



S

4) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux d'assainissement et si besoin sur rétention). Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs). De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

E

X

5) Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement. L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

E

N

6) Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

N

A



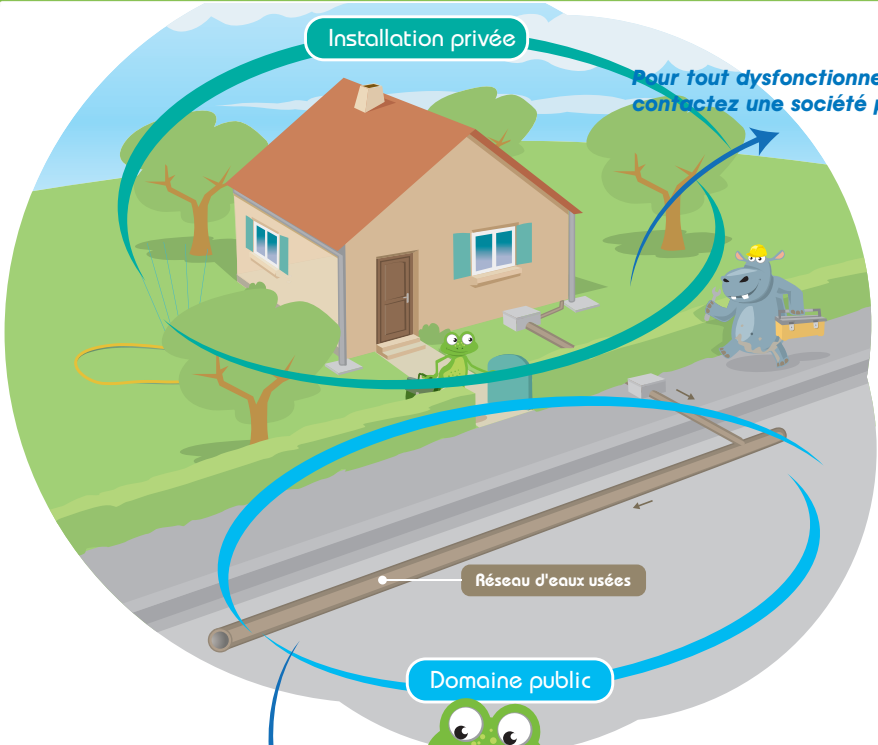
7) Arrêté d'autorisation de rejet

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un arrêté d'autorisation de rejet. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et ses annexes.



Installation privée

Pour tout dysfonctionnement,
contactez une société privée



Réseau d'eaux usées

Domaine public



En cas de
PROBLÈME

**Contactez le service assainissement
de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Du lundi au vendredi : **05 46 30 35 35**

Les soirs et week-ends : **05 46 30 34 00**

www.agglo-larochelle.fr

Cas particulier sur la commune de Vérines, contactez la SAUR

Du lundi au vendredi de 8h à 18h : **05 81 31 85 02**

Pour toute urgence 24h/24h : **05 81 91 35 03**

« Document soumis à l'avis des Commissions Consultatives des Services Publics
Locaux du 10 novembre 2009 et du 18 octobre 2012 et approuvé par délibération
du Conseil Communautaire du 27 novembre 2009 et du 25 octobre 2012
selon l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales »